

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE
DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Le **deux mil seize et le dix neuf Août**

Devant Nous, **Madame Angélique HEIDSTECK** vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assisté(e) de **Madame Hanane KHARRAT**, greffier, à l'audience du 19
Août 2016

N° dossier : 16/01023
N° de Minute : 16/01023

DEMANDEUR

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE VERSAILLES**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES**

177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

régulièrement convoqué, représenté par GRUDET Carine, juriste

DÉFENDEUR

Monsieur J

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Gaëlle SOULARD,
avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

TIERS

régulièrement avisée, absente non représentée

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 19 Août 2016

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 19 Août 2016

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 19 Août 2016

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 19 Août 2016



Monsieur [redacted], né le [redacted], demeurant [redacted], fait l'objet, depuis le 10 août 2016 au CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, une amie.

Le 17 août 2016, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-2 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, [redacted] était présent, assisté de Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 août 2016, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence d'urgence et de risque grave à l'intégrité du malade :

Si des troubles mentaux sont précisément décrits, le certificat médical initial ne précise pas quel risque d'atteinte grave à l'intégrité du malade serait caractérisé. Il en résulte donc que la procédure de soins à la demande d'un tiers en urgence n'était pas adaptée à la situation de Monsieur [redacted].

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de qualité à agir du tiers :

La procédure présente le tiers comme une amie. Monsieur [redacted] précise qu'il s'agit de sa voisine, qu'il connaît certes depuis 35 ans, mais avec laquelle il n'a pas de lien particulier. Il ne résulte donc pas de ces éléments que le tiers avait qualité pour agir dans l'intérêt de Monsieur [redacted].

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique. Les deux irrégularités évoquées, qui fondent la décision d'admission, constituent une atteinte significative aux droits du patient et doivent entraîner la mainlevée de la mesure.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, l'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais un délai de 24 heures sera ordonné afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit aux moyens d'irrégularité invoqués.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted].

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 68 86 téléphone : 01 39 49 67 89).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L. 3211-12-4, R. 3211-6 et R. 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 19 août 2016 par Madame Angélique HEIDISIECK, vice-président, assistée de Madame Hanane KHARRAT, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

